



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

COPIE

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

013164

Monsieur Fouad MAY

54-56 Grande Rue

78930 VERT

Ref : SE_EAU_20160520_May_78201500070_LTNNonOpp

Affaire suivie par : Judicaël BUTIN

Tél : 01 30 84 33 17

judicael.butin@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 25 MAI 2016

LRAR

TA 116 832 94163

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant la consolidation des berges du Ru Morand sur la commune de Vert (78). Lettre de non-opposition

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration n° 78-2015-00070 au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement relatif à :

Projet de consolidation des berges du Ru Morand sur la commune de Vert (78),

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 janvier 2016, votre dossier répond à la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau transmise à la même date.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. J'attire votre attention sur le fait que cet accord est conditionné au respect des prescriptions du dossier de déclaration.

Copies du récépissé et du présent courrier seront affichées dans la mairie concernée par le projet pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents feront l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture durant une période d'au moins six mois. Un exemplaire du dossier de déclaration final devra être également mis à la disposition du public en mairie de Vert.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage dans les mairies concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef du service de l'environnement

Marie-Laure HERAULT



PRÉFECTURE DES YVELINES

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LE
PROJET DE CONSOLIDATION DES BERGES DU RU MORAND
SUR LA COMMUNE DE VERT

DOSSIER N° 78-2015-00070

Le préfet des YVELINES

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 relatif aux prescriptions générales à respecter concernant les travaux modifiant le profil du lit mineur d'un cours d'eau ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié relatif aux prescriptions générales à respecter concernant les consolidations de berges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015244-0003 du 01 septembre 2015, portant subdélégation de signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présenté par Monsieur Fouad MAY, enregistré sous le n° 78-2015-00070 et relatif au projet de consolidation des berges du Ru Morand sur la commune de Vert ;

VU le courrier de demande de compléments sur la complétude du guichet unique de l'eau des Yvelines adressé à Monsieur Fouad MAY le 08 octobre 2015 ;

VU le courrier de Monsieur Fouad MAY reçu le 16 décembre 2015 par le guichet unique de l'eau des Yvelines, permettant de compléter le dossier avec les pièces manquantes,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur Fouad MAY

54-56 Grande Rue

78930 VERT

concernant : le projet de consolidation des berges du Ru Morand sur la commune de Vert (78) ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.	Déclaration	arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration	arrêté du 13 février 2002 modifié

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16/02/2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration. A cette échéance, copie de ce récépissé sera alors adressée à la mairie de VERT, où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. En outre, un exemplaire du dossier de déclaration sera transmis à la mairie de VERT.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des YVELINES durant une période d'au moins six mois.

La présente décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de VERT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si l'opération n'a pas débutée six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après le début de l'opération.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A VERSAILLES, le 13 JAN. 2016

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement



Marie-Laure HERAULT

P.J : arrêté du 28 novembre 2007
arrêté du 13 février 2002 modifié

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.